



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

Secretariat  
P. O. Bx 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

Secretariat  
B. P. 3243

ادبيس اباجا • ادبيس اباجا

CM/447

CONSEIL DES MINISTRES

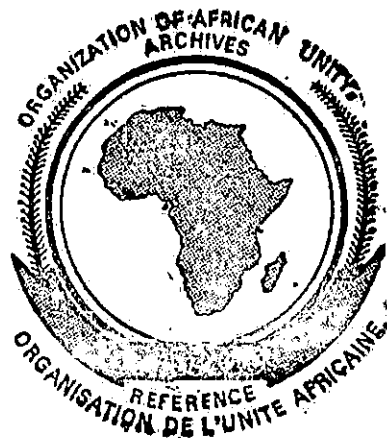
Dix-neuvième session ordinaire

Rabat, juin 1972.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

SUR LA CONVENTION AFRICAINE

POUR L'ELIMINATION DU MERCENARIAT DE L'AFRIQUE.



CMO 447

MICROFICHE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF  
SUR LA CONVENTION AFRICAINE POUR L'ELIMINATION DU MERCENARIAT  
DE L'AFRIQUE

1. A la suite de l'agression dont a été victime la République de Guinée le 22 Novembre 1970, le Conseil des Ministres s'est réuni à Lagos du 9 au 12 Décembre 1970 en sa 7ème session extraordinaire et a décidé entre autres, de demander au Secrétaire Général Administratif "de préparer pour examen par le Conseil des Ministres à sa 17ème session ordinaire, un projet de convention relative à l'interdiction de recruter, former, équiper et aux activités et à l'emploi des mercenaires aussi bien qu'à l'interdiction de passage de tels mercenaires et de tout équipement qui leur est destiné dans tous les pays membres de l'OUA" (Résolution ECM/Res. 17 (VII)).

2. Conformément à cette résolution et aux directives du Conseil des Ministres, le Secrétaire Général Administratif a préparé un projet de convention pour l'élimination des mercenaires du continent africain qui a été soumis au Conseil, lors de sa 17ème session ordinaire sous la cote CM/388-Rev.1.

3. A l'issue de cette session, le Conseil des Ministres a décidé (décision CM/Dec.158 (XVII) :

"(1) de renvoyer comme tâche supplémentaire le projet de convention figurant au document CM/388.Rev.1, au groupe de juristes déjà constitué et chargé de l'élaboration des recommandations sur la coopération interafricaine en matière judiciaire. De plus, les représentants des pays ayant pâti des activités des mercenaires viendront se joindre à ce groupe;

(2) d'inviter instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétariat leurs observations sur le projet de convention dans les trois mois à venir;

(3) d'inviter le groupe des juristes à se réunir en octobre 1971 et à élaborer un second projet de convention sur la base des points de vue exprimés par les Etats membres; ce projet sera soumis au Secrétariat pour distribution aux Etats membres;

(4) que les Etats membres communiquent au Secrétariat leurs observations sur le second projet de convention qui les soumettra à son tour au Conseil des Ministres;

4. Le Conseil demandait en outre aux Etats membres de communiquer leurs observations et suggestions sur le projet de convention sur les mercenaires préparé par le Secrétariat Général.

5. Avant la réunion du Comité des neuf experts juridiques le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria a fait parvenir au Secrétariat Général un projet de convention africaine sur les mercenaires, document transmis aux Etats membres le 6 Septembre par la note verbale POL.110/2/1101-71.

6. Par ailleurs, le Gouvernement de la République Malgache par la note verbale n°028/71-VP2/AE/AD/00A en date du 3 Novembre 1971 a communiqué au Secrétariat Général ses observations sur le projet de convention préparé par le Gouvernement nigérian. Ces commentaires ont été transmis aux Etats membres par la note verbale n°.LEG.90/GEN/22-72 du 6 Janvier 1972.

7. Le projet de convention a aussi fait l'objet de commentaires de la part du gouvernement de la République de Zambie. Ces commentaires ont été communiqués aux Etats membres par la note verbale LEG.90/GEN/1518-71.

8. En outre, le gouvernement de la République de la Haute Volta a fait parvenir au Secrétariat à la mi-Février, ses commentaires et suggestions aussi bien sur le projet de convention préparé par le Secrétariat que sur celui préparé par le Gouvernement Fédéral du Nigéria. Ces commentaires sont annexés au présent rapport.

9. Le Comité des experts s'est réuni à Addis Abéba du 10 au 26 Janvier 1972. Il a préparé un projet de convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique et un autre sur l'extradition.

10. Etant donné le délai qui leur était imparti, les membres du comité de neuf experts juridiques n'ont pu, avant la fin de leurs travaux, rédiger le rapport introductif au projet de convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique. Cette tâche a été confiée aux membres résidents du comité qui n'ont pu s'en acquitter que quelques jours avant l'ouverture de la 18ème session ordinaire du Conseil des Ministres.

11. Pour toutes ces raisons, le Secrétaire Général Administratif avait suggéré, dans son rapport à la 18ème session ordinaire du Conseil, (document CM/432) que l'examen du projet de convention sur les mercenaires soit renvoyé à la 19ème session ordinaire.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Ministère des Affaires Etrangères

-----

N°.0337/AE/SG/AAM

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Haute-Volta présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de lui faire parvenir les observations du Gouvernement Voltaïque sur les projets de Convention Interafricaine sur les mercenaires proposés par le Secrétariat Général de l'OUA et la République Fédérale du Nigéria.

ARTICLE 1er : L'article 1er du projet préparé par le Secrétariat Général de l'OUA définit le mercenaire par les actes répréhensibles qu'il commet, moyennant rémunération contre un Etat avec lequel il n'a aucun lien de nationalité effective.

L'alinéa 2 de l'article 1er du projet du Secrétariat Général de l'OUA énonce un certain nombre d'actes répréhensibles comme crimes contre la Paix et la Sécurité internationales en Afrique. Se trouvent ainsi visés les actes constituant les activités principales de mercenariat et en outre les cas de complicité par incitation, aide, participation....

Il semble que cette énumération ne soit nullement limitative puisque constitueraient également des actes répréhensibles les actes "de même nature non spécialement visés", ce qui laisse

la place à une interprétation plus ou moins extensive... ce qui du reste peut paraître assez inhabituel s'agissant de dispositions se situant dans le domaine du Droit Pénal.

D'une manière générale, les actes répréhensibles s'analyseraient en actes susceptibles de porter atteinte à l'Indépendance d'un Etat membre de l'OUA ou à son intégrité territoriale. Cette notion engloberait grosso modo celle d'actes attentatoires à la Sûreté de l'Etat en droit positif Voltaïque. Il semble toutefois que ces notions ne se recouvrent pas exactement. En effet, la République de Haute-Volta, comme les autres Etats Indépendants, possède un système répressif qui tend essentiellement à la protéger contre les agissements qui compromettent sa propre sûreté extérieure ou intérieure, sous réserve de la possibilité d'extension prévue par l'article 86 alinéa 3 du Code Pénal.

De son côté, le projet tendrait à créer une nouvelle catégorie de crimes qualifiés de crimes contre la Paix et la Sécurité Internationales en Afrique, et punis comme tels.

Cette nouvelle catégorie se distinguerait de celle existant déjà actuellement en droit positif englobant "les crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat" subdivisés en "crimes et délits contre la Sûreté extérieure de l'Etat" et en "atteintes à la Sûreté extérieure de l'Etat".

La définition du mercenaire proposée par le projet présenté par la République Fédérale du Nigéria met davantage l'accent sur le recrutement et l'instruction du mercenaire, étant précisé que le recrutement et l'instruction ont pour objet "une attaque armée illégale contre un Etat membre de l'OUA".

Le mercenaire ainsi défini dans le projet Nigérian, en quelque sorte au stade préparatoire, et tous ceux qui participent au recrutement, à l'instruction... (instigateurs, complices, recelleurs...) commettent (articles 1 - 2) une infraction (le terme délit étant ici impropre) qualifiée "crime".

Le paragraphe 3 de l'article 1er fournit quelques indications d'ordre général qui ne paraissent pas à rejeter à priori.

La notion de mercenariat n'est pas appréciée d'ordinaire par rapport à l'Etat contre lequel s'exerce l'activité du mercenaire mais plutôt vis-à-vis de l'organisme recruteur.)

Au surplus, la définition du projet Nigérian ne tient pas compte de la rémunération. Si le mercenariat implique habituellement une idée de lucre, de rémunération... cet élément ne semblerait peut-être pas indispensable en l'espèce.

Au demeurant, le projet Nigérian s'attaquant au mal, pour ainsi dire "dans l'oeuf", dans sa phase "préparatoire" (recrutement... instruction... du mercenaire) pourrait compléter de ce chef le projet préparé par le Secrétariat Général de l'OUA qui vise plus directement l'activité proprement dite du mercenaire.

ARTICLE 2 : L'article 2 du projet du Secrétariat Général de l'OUA prévoit une forme complémentaire du mercenariat. L'assimilation envisagée paraît fort large puisqu'elle tendrait notamment à l'incrimination des actes répréhensibles dans une acception très large, contre un bien quelconque appartenant à un mouvement de libération nationale reconnu par l'OUA.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 3 du projet du Secrétariat Général de l'OUA pose en principe que les actes commis par des mercenaires sont considérés comme des infractions de droit commun.

Ces dispositions évitent les difficultés qu'aurait pu soulever l'analyse de la nature juridique des actes répréhensibles (infractions politiques ou de droit commun ?) et les conséquences que pouvait entraîner cette analyse sur l'extradition, compte tenu du principe traditionnel selon lequel les infractions politiques ne peuvent donner lieu à extradition.

Le principe que les infractions commises donnent lieu à extradition est également retenu par le projet Nigérian (article 7 du projet Nigérian) dont la formulation particulière trouve sans doute son explication dans la méthode suivie en droit Nigérian dans le domaine de l'extradition.

ARTICLE 4 : L'article 4 du projet du Secrétariat Général de l'OUA oblige tout Etat membre à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la commission d'actes répréhensibles, tels que définis précédemment, ce qui implique pour chaque Etat, sur le plan interne, des obligations d'ordre préventif et répressif.

Certaines précisions concernant les mesures à prendre semblent pouvoir être déduites des dispositions de l'article 5 (projet du Secrétariat Général de l'OUA) qui a pour objet la coopération des Etats membres à la recherche et à la répression du mercenariat.

ARTICLE 5 : L'article 5 du projet préparé par le Secrétariat Général de l'OUA précise en effet un certain nombre d'engagements à prendre par chaque Etat membre tendant d'une manière générale à ne tolérer sur son territoire aucune activité de mercenaire, et, en particulier, à y empêcher l'intrée, le passage de tout mercenaire, à y interdire le recrutement, l'entraînement .... et, évidemment, à ne pas avoir recours aux services des mercenaires (ce qui, semble-t-il allait sans dire).

La coopération requise se traduira notamment sous forme d'échange de renseignements relatifs à l'activité des mercenaires.

Le paragraphe e) - in fine - de l'article 5 intéresse particulièrement le Département de la Justice en ce qu'il a trait aux dispositions législatives nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention.

Ces dispositions impliquent l'engagement de compléter la législation voltaïque - (en particulier, la législation pénale) - conformément aux obligations résultant de la Convention. Il y aura lieu de prévoir à cet effet l'incrimination, en droit pénal interne, des actes répréhensibles, tels qu'ils seront finalement définis par la Convention Interafricaine sur les mercenaires, et les pénalités encourues de ces chefs.

Selon les dispositions qui seront en définitive adoptées au niveau de l'OUA, certaines autres adaptations de la Législation voltaïque pourraient se révéler nécessaires. En l'état, le projet préparé par le Secrétariat Général de l'OUA ne pose pas de problèmes particuliers en ce qui concerne la compétence.



Dans le projet présenté par la République Fédérale du Nigéria les engagements à prendre par les Etats contractants résultent notamment les dispositions des articles 3, 4 et 6 dudit projet.

Les Etats doivent ainsi s'engager, d'une manière générale, à empêcher le recrutement, l'instruction, l'armement des mercenaires (article 3 du projet Nigérian).

L'engagement de prendre les dispositions nécessaires pour mettre les législations internes respectives en harmonie avec les exigences de la Convention en matière répressive se retrouvent à l'article 4 du projet Nigérian.

Le paragraphe 2 de l'article 6 du projet Nigérian prévoit, après les mesures prescrites au paragraphe précédent à l'effet de s'assurer de la personne du "criminel", la communication de renseignements à l'Etat concerné et au Secrétariat Général de l'OUA. Mais la nécessaire coopération entre les Etats contractants, évoqués ici à propos de l'extradition trouve son siège à l'article 9 du projet Nigérian, qui rejoint sur ce point les dispositions de l'article 5 du projet du Secrétariat Général de l'OUA.

L'article 5 du projet Nigérian traite surtout de questions de compétence (et d'extension ou prorogation de compétence) selon que le crime est commis sur le territoire de l'Etat - ou que le criminel présumé y est présent. Malgré leur formulation particulière, les dispositions proposées ne semblent pas au fond incompatibles avec les règles de compétence interne ou internationale des Juridictions répressives Voltaïques (cf. notamment articles 670 et suivants du Code de Procédure Pénale).

ARTICLE 6 : L'alinéa 1er de l'article 6 du projet du Secrétariat Général de l'OUA fait obligation à chaque Etat membre de livrer les mercenaires à l'Etat contre lequel sont dirigées leurs activités. Malgré la terminologie employée, il est permis de considérer que ces dispositions se rapportent à l'extradition des mercenaires en complément de celles de l'article 3.

Les Conventions ratifiés à ce jour par la République de Haute-Volta retenaient le principe de la non-extradition des nationaux avec, pour corollaire, l'engagement pris par les Etats contractants de juger leurs propres ressortissants. Selon une tendance plus récente, le refus d'extrader un national prendrait un caractère seulement facultatif. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du projet du Secrétariat Général de l'OUA conforme à cette nouvelle tendance, paraîtraient dès lors acceptables.

Dans le projet Nigérian, il est fait obligation aux Etats contractants - soit de poursuivre et juger le mercenaire - soit de l'extrader (article 5, paragraphes 2 et 5), étant précisé que l'extradition ne peut être refusé que si l'Etat requis se propose d'exercer les poursuites nécessaires (cf. article 8, 2e). Le résultat des poursuites est en outre notifié (article 8, 3e) aux Etats qui s'y intéressent, au sens du paragraphe 4 de l'article 8 du projet Nigérian.

D'un point de vue général, s'agissant d'extradition, ces dispositions trouveraient aussi bien leur place dans les Conventions relatives à la Coopération Judiciaire même limitées à l'extradition.

Il conviendrait en tout cas d'harmoniser ces dispositions - avec la législation interne en la matière - avec les autres Conventions liant déjà la République de Haute-Volta (O.C.A.M. - République du MALI) en tenant compte en outre des principes dégagés en vue de l'élaboration d'une Convention multilatérale de Coopération Judiciaire dans le cadre de l'OUA, spécialement en matière d'extradition.

ARTICLES 7,8,9 : (projet préparé par le Secrétariat Général de l'OUA)

Reprenant des clauses d'usage en ce qui concerne : la signature - la ratification - adhésion dépôt des instruments - entrée en vigueur - notification - ces articles n'appellent pas de remarques particulières.

ARTICLE 10 : du projet du Secrétariat Général de l'OUA a trait à la demande de révision.

L'article 12 du projet Nigérian prévoit en outre la faculté de dénoncer la Convention. On ne voit guère à priori les raisons qui pourraient motiver cette dénonciation.

ARTICLE 12 : Les dispositions des deux projets relatives au règlement des différends pouvant surgir au sujet de l'application de la Convention sont inspirées du même esprit de conciliation. Cependant les dispositions du projet Nigérian sont plus précises sur ce point que celles du projet du Secrétariat Général de l'OUA, qui fait simplement référence aux principes de la Charte de l'OUA.

L'étude comparée des deux projets permet de mieux appréhender les différents aspects du problème du mercenariat. Loin de s'exclure les deux projets peuvent être considérés comme complémentaires l'un de l'autre. Ils pourraient ainsi servir de base à un travail de synthèse. La Convention qui en résulterait en fin de compte devrait permettre aux États membres de l'OUA de coordonner leurs efforts en vue de combattre efficacement les activités des mercenaires en Afrique.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Haute-Volta saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'assurance de sa haute considération.

Ouagadougou, le 9 Février 1972

SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION  
DE L'UNITE AFRICAINE

ADDIS ABABA

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux délégations des Etats membres de l'OUA à la dix-neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres et a l'honneur de leur communiquer copies du projet de Convention interafricaine sur les mercenaires, et de la note MEA/6511 Vol.2 du 22 mai 1972 du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Gambie.

Le Secrétariat aimerait porter à la connaissance des délégations que la note et le projet de convention sus-indiqués sont parvenus au Secrétariat le 31 mai 1972.

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux délégations des Etats membres de l'OUA à la dix-neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres les assurances de sa haute considération.

Rabat, le 3 juin 1972

Ministère des Affaires Etrangères  
BATHURST

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Gambie présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et, se référant au point 14 de l'ordre du jour provisoire concernant le projet d'une convention inter-Africaine sur les mercennaires, a l'honneur de joindre à la présente un projet à soumettre à l'examen de la 19ème session ordinaire du Conseil des Ministres qui se tiendra à Rabat à partir du 5 Juin 1972.

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Gambie profite de cette occasion pour exprimer au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine ces assurances de sa plus haute confiance.

BATHURST, le 22 Mai 1972

Secrétariat Général de  
l'Organisation de l'Unité  
Africaine

B.P. 3243

- ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)

CONVENTION INTER-AFRICAINNE SUR LES MERCENAIRESPréambule

LES ETATS PARTIS A LA PRESENTE CONVENTION

CONSIDERANT : la répétition régulière des activités illégales des mercenaires résultant en une perte de vies humaines et en une destruction des biens en Afrique ;

CONSIDERANT : que la perpétration de tels actes suscite une vive inquiétude et constitue une menace à la paix et à la stabilité du continent africain ;

CONSIDERANT : que pour empêcher l'accomplissement de tels actes, il faut d'urgence déterminer des mesures punitives appropriées à l'intention des délinquants ;

SONT CONVENUS : de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chaque Etat s'engage à empêcher :

1) le recrutement, l'entraînement ou le financement dans les limites de territoire de toute personne, quand ce recrutement, entraînement ou financement vise l'emploi de ladite personne pour une attaque armée dirigée contre un des Etats membres de l'OUA.

2) à empêcher dans les limites de son territoire, toute personnes ou autorité de recruter, organisés ou financés le recrutement ou l'entraînement de toute personnes dans un pays quelconque quand les activités de ladite personne visent une attaque armée dirigée contre les Etats membres de l'OUA.

3) à rendre tout acte visé par les paragraphes (1) et (2) du présent Article passible de peines sévères en vertu de la législation en vigueur.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'Article premier ne s'appliquent pas aux cas où le recrutement, l'entraînement, l'organisation ou le financement est au bénéfice d'un mouvement de libération dûment reconnu par l'OUA.

## ARTICLE 3

Quand une arrestation est faite en vertu de l'article premier, l'Etat qui procède à ladite arrestation notifie :

- i) à l'Etat contre lequel l'infraction a été commise et,
- ii) au Secrétaire Général de l'OUA.

l'arrestation et toute mesure prise ultérieurement :

## ARTICLE 4

Les actes délictueux visés à l'article premier sont réputés justifier l'extradition dans tout traité d'extradition entre Etats contractants.

## ARTICLE 5

1) Quand un Etat contractant demande l'extradition d'un délinquant ou d'un délinquant présumé en vertu de l'article 4 de la Convention, l'Etat contractant auquel la demande est adressée prend dans les plus brefs délais toutes dispositions utiles pour livrer le délinquant.

2) Une demande d'extradition ne peut être refusée pour aucun autre motif que l'intention de l'Etat auquel la demande d'extradition a été adressée d'exercer sa juridiction sur le délinquant en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article premier.

3) Quand des poursuites sont engagées en vertu du paragraphe 2. du présent article, l'Etat poursuivant en communiquer, dans les plus brefs délais, les résultats à l'Etat qui a formulé antérieurement une demande d'extradition du délinquant ou à tout autre Etat portant un intérêt quelconque aux dites poursuites.

4) Est réputé Etat intéressé aux poursuites aux termes du paragraphe 3 du présent article, tout Etat dont le territoire est visé par l'infraction, ou sur lequel l'infraction aurait été conçue ou ayant un rapport quelconque avec l'infraction commise, à condition toutefois que les faits pertinents de la cause l'indiquent clairement.

#### ARTICLE 6

Les Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour l'enquête et les poursuites judiciaires faites au sujet d'une infraction visées par l'article premier, et de tout autre acte se rapportant aux activités du délinquant.

#### ARTICLE 8

1) Tout différend surgissant entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, faute d'être réglé par voie de négociations, est à la demande d'un desdits Etats, soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'arbitrage de la date de la demande.

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard d'une disposition de la présente Convention.

#### ARTICLE 9

1) La Convention est ouverte à l'apposition des signatures au Secrétariat de l'OUA et doit être ratifiée par les Etats signataires.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés près du Secrétaire Général de l'OUA qui est désigné par les présentes en qualité d'autorité depositaire et qui notifie aux parties contractantes toutes notifications de ratification ou d'adhésion qu'il reçoit.



3) La présente Convention entrera en vigueur **trente** jours après la date ou le nombre des Etats signataires de ladite Convention ayant déposé leurs instruments de ratification attendra (quinze)

4) Pour les autres Etats, la présente Convention prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou **trente** jours après la date de dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Si celle-ci est postérieure à la première.

5) L'autorité dépositaire enregistrera la présente Convention dès son entrée en vigueur, en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### ARTICLE 10

1) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Commission par notification écrite adressée à l'autorité dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet six mois après la réception de ladite notification par l'autorité dépositaire.

En Foi de Quoi : les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention

Fait à....., l'an.....et/le.....

en deux originaux de langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1972-06

# Report of the Administrative Secretary-General on the African Convention for the Elimination of Mercenary in Africa

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7704>

*Downloaded from African Union Common Repository*